

et en payant, en même temps, un honoraire de \$5.00 lequel donne droit à la personne qui enregistre ainsi sa demande d'entrer sur le terrain et d'y travailler durant une année.

En aucun temps avant l'expiration de l'année à partir de la date de l'enregistrement de la demande, le demandant peut, en donnant à l'agent local la preuve qu'il a dépensé en exploitation réelle de mines, sur le terrain réclamé, la somme prescrite par les règlements des mines à ce sujet et en payant à l'agent local le prix par acre fixé par les règlements et une autre somme de \$50.00 pour couvrir le coût de l'arpentage, obtenir une patente pour le dit terrain tel que prescrit par les dits règlements de mines.

## CHAPITRE XIV.

### MILICE ET DEFENSE.

Défense  
du Canada  
avant  
la Confé-  
dération.

658. Avant la Confédération des provinces, la défense de ce pays était entièrement entre les mains du gouvernement Impérial qui, dans ce but, maintenait dans chaque province des troupes qui étaient supportées par les corps de milice volontaire locaux. Cette milice volontaire a, lorsqu'elle a été appelée, rendu en temps de troubles les services les plus efficaces et qu'il serait trop long d'énumérer ici, parce qu'ils font partie de l'histoire du Canada.

Retrait  
des  
troupes  
impé-  
riales.

659. Après la Confédération, le gouvernement britannique retira graduellement de ce pays toutes les troupes impériales ; et, maintenant, il maintient seulement une garnison à Halifax et un établissement naval dans ce dernier port et sur la côte du Pacifique.

Départe-  
ment de la  
milice.

660. D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le commandement en chef de toutes les forces militaires et navales du et en Canada est dévolu à la Reine et leur contrôle a été placé entre les mains du parlement de la Puissance. Un département de la milice et de la défense fut établi en même temps ; le premier ministre fut sir George